



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

finances

Question écrite n° 12996

Texte de la question

Mme Sylvia Bassot souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les aides consenties par les collectivités territoriales aux entreprises. Lors de l'édification d'un bâtiment industriel, la collectivité prend en général la qualité de maître d'ouvrage pour bénéficier de subventions qui ne peuvent excéder 25 % du prix de revient du bâtiment. Différentes solutions peuvent être trouvées pour que la collectivité conserve la propriété du bâtiment, tant que le paiement intégral n'est pas intervenu. Toutefois, la plus sûre et la plus avantageuse, donc la plus répandue des solutions est incontestablement le crédit-bail. La collectivité garde la propriété du bâtiment pendant toute la durée du contrat, la redevance est intégralement déductible de la comptabilité de l'entrepreneur et les droits d'enregistrement sont assis sur la valeur exprimée dans l'acte et non sur la valeur vénale. Cette technique de rétrocession constitue une opération de banque, relevant comme telle du monopole des établissements financiers et ne peut être utilisée par les collectivités qu'à titre occasionnel. Un arrêt de la Cour de cassation du 19 novembre 1991 a jugé que sont recevables les actions engagées par les crédits preneurs tendant à l'annulation des conventions conclues en infraction de la loi bancaire. Les conséquences d'une annulation d'un contrat de crédit-bail quelques années après sa conclusion seraient catastrophiques. Aussi lui demande-t-elle si, afin d'éviter ces situations embarrassantes, le Gouvernement compte autoriser les collectivités à conclure de façon non occasionnelle des contrats de crédits bails.

Texte de la réponse

Le crédit-bail est assimilé à une opération de crédit par la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Comme tel, il ne peut être effectué à titre habituel que par un établissement de crédit. Cependant, une collectivité territoriale peut, à titre exceptionnel, lorsque l'intérêt local l'exige, effectuer une opération de crédit-bail en vue d'assurer le développement ou le maintien d'une activité économique. Cela ne doit en aucun cas revêtir un caractère habituel et doit donc rester pour une collectivité territoriale un moyen tout à fait occasionnel de remédier à la défaillance ou à l'absence de l'initiative privée. La jurisprudence de la Cour de cassation a en effet donné à la notion de « titre habituel » un sens très restrictif (Crim. 22 avril 1964 et Crim. 30 juin 1969, JCP 80, II, 16319). De son côté, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 13 mars 1970 (JCP 70, II, 16417), a considéré que des opérations de crédit pouvaient présenter un caractère habituel nonobstant la circonstance qu'elles étaient peu nombreuses et peu importantes. Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions législatives dans ce domaine car elles répondent à l'objectif de sécurité qui doit entourer la réalisation des opérations de crédit et au souci de protéger les collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : [Mme Sylvia Bassot](#)

Circonscription : Orne (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12996

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2008

Réponse publiée le : 5 octobre 1998, page 5411